

# Décision

(B)2662  
9 novembre 2023

Décision relative à l'approbation de la modification du contrat concernant le *Power Purchase Agreement* entre Rentel SA et Total Energies Power & Gas Belgium SA

Article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid*

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LEGAL .....	3
2. ANTECEDENTS.....	5
2.1. Généralités .....	5
2.2. Consultation .....	6
3. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS .....	7
4. CONCLUSION .....	8

# INTRODUCTION

En vertu de l'article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid* (ci-après : l'« arrêté royal du 23 mai 2023 »), la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) examine ci-après les modifications contractuelles du 6 septembre 2023 (ci-après : l'« avenant ») relatives au *Power Purchase Agreement* conclu entre Rentel SA et Total Energies Power & Gas Belgium SA (ci-après : le « contrat ») pour le calcul de la formule du facteur de correction.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 9 novembre 2023.

## 1. CADRE LEGAL

1. L'article 14, § 1er, deuxième alinéa, 1° ter de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 est libellé comme suit :

*« Le gestionnaire du réseau, dans le cadre de sa mission de service public, a [sic] l'obligation d'acheter au producteur d'électricité verte qui en fait la demande, les certificats verts octroyés en vertu du présent arrêté ainsi que des décrets et ordonnance électricité, à un prix minimal fixé, selon la technologie de production, à :*

*[...]*

*1°ter pour l'énergie éolienne offshore produite par des installations faisant l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 de la loi, dont le financial close intervient à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016, un prix minimal déterminé sur la base de la formule suivante :*

*prix minimal = LCOE - [(prix de référence de l'électricité x (1-facteur de correction) + la valeur des garanties d'origine) x (1-facteur de pertes de réseau)],*

*où :*

*- sans préjudice au § 1erquater, le LCOE est égal à :*

*a) 129,80 euros/MWh pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale attribuée à la SA Rentel, pour la première fois par arrêté ministériel du 4 juin 2009, tel que déterminé par la commission dans sa décision (B)160719-CDC-1541 du 19 juillet 2016;*

*b) 124,00 euros/MWh pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale attribuée à la SA Norther, pour la première fois par arrêté ministériel du 5 octobre 2009, tel que déterminé par la commission dans sa décision (B)160901-CDC-1550 du 1er septembre 2016;*

*c) un montant à déterminer par arrêté motivé du ministre pris sur proposition de la commission, pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale, non visées au a) et b), et qui n'ont pas encore réalisé leur financial close à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 février 2017 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables. La proposition de la commission, formulée après concertation du titulaire de la concession domaniale concerné, est motivée et tient compte de la nécessité d'éviter toute*

sursubsidiation et de l'intérêt du consommateur final; elle est transmise au ministre dans un délai compatible avec la date annoncée du financial close de ce titulaire. Le ministre prend sa décision dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la proposition de la commission;

- sans préjudice de la possibilité conformément au § 1<sup>er</sup>ter/1 de fixer le facteur de correction par concession domaniale, le facteur de correction est égal à 0,10;

- la valeur des garanties d'origine correspond au prix de vente actuel obtenu par le titulaire de la concession domaniale pour les garanties d'origine qui sont délivrées en échange de l'électricité injectée;

- le facteur des pertes de réseau est calculé chaque mois par la commission, pour chaque concession, sur la base de la différence entre la quantité d'électricité produite et la quantité d'électricité injectée dans le réseau. »

2. L'article 14, § 1<sup>er</sup>ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit (avant modification par l'arrêté royal du 23 mai 2023) la procédure suivante pour l'adaptation des éléments pris en compte pour la détermination du prix minimal par concession domaniale :

« Pour chaque concession domaniale visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ter et 1<sup>o</sup> quater, la commission adapte, sans effet rétroactif, le facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal. Pour ce faire, elle se base essentiellement sur le prix de vente de l'électricité produite tel qu'il résulte de l'offre que le titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi prend en considération en application de la législation en vigueur relative aux marchés publics, ou sur contrat d'achat de l'électricité produite après la conclusion de celui-ci. »

A cet effet, le titulaire de la concession domaniale transmet, aux moments suivants :

1<sup>o</sup> la première fois, au plus tard quatre mois avant la date prévue du financial close,

2<sup>o</sup> ultérieurement, au plus tard quatre mois avant la fin de chaque période annuelle qui débute à la date du financial close, toutes les informations à la commission, par porteur et avec accusé de réception et par voie électronique, relatives au prix de vente contractuel de l'électricité produite par les installations.

Dans le mois de la réception des données, la commission confirme au titulaire de la concession domaniale le caractère complet des données ou lui transmet une liste des informations supplémentaires à fournir.

La commission examine dans les deux mois après la confirmation du caractère complet des données s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de référence de l'électricité.

Si la commission constate une différence, elle adapte le facteur de correction pour la concession domaniale concernée. Sans préjudice du § 1<sup>er</sup>sexies, la commission calcule le nouveau prix minimal pour l'achat de certificats verts, en application de la formule fixée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ter.

[...] »

3. Cet article est modifié par l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 et est désormais libellé comme suit :

« Pour chaque concession domaniale visée au § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, 1<sup>o</sup> ter, et 1<sup>o</sup> quater, la commission calcule mensuellement le facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal. Pour ce faire, elle se base essentiellement sur le prix de vente de l'électricité produite tel qu'il résulte de l'offre que le titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi prend en considération en application de la législation en vigueur

*relative aux marchés publics ou, sur le contrat d'achat de l'électricité produite après la conclusion de celui-ci.*

*[...] »*

4. L'article 7 de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit une disposition transitoire pour les parcs *offshore* dont le *financial close* intervient entre le 1<sup>er</sup> mai 2016 et la date d'entrée en vigueur de cet arrêté :

*« Pour les installations qui font l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et qui réalisent leur premier financial close entre le 1<sup>er</sup> mai 2016 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions suivantes s'appliquent :*

*1° l'article 1<sup>er</sup>, 11° et les articles 14, 14septiesdecies et 14vicies de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du Modular Offshore Grid, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, continuent à être appliqués après l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la veille de la date actée par la commission conformément au point 4° ;*

*2° le titulaire de la concession domaniale transmet dans les dix jours :*

*a) après l'entrée en vigueur du présent arrêté ; ou,*

*b) ultérieurement, après avoir conclu un contrat ou un avenant au contrat prévoyant le prélèvement de l'électricité qu'il a produite à un prix basé sur un prix journalier moyen mensuel, le texte de ce contrat ou de cet avenant au contrat à la commission ;*

*3° la commission approuve la formule de calcul du facteur de correction sur la base de ce contrat ou de cet avenant au contrat, et l'applique au calcul du facteur de correction pour la période à compter de la date visée au point 4° et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;*

*4° la commission prend acte de la date à laquelle cette formule devient applicable conformément à ce contrat ou à cet avenant au contrat, en tenant également compte des conditions suspensives contenues dans ce contrat ou cet avenant au contrat.. »*

5. Le *financial close* de Rentel a eu lieu le 3 octobre 2016. Rentel est donc soumise à l'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

## **2. ANTECEDENTS**

### **2.1. GÉNÉRALITÉS**

6. La décision (B)2094 relative à la fixation du facteur de correction pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2021 en vue de déterminer le prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 17 juillet 2020. Dans cette décision, la CREG a estimé que le calcul du facteur de correction était conforme au marché.

7. La proposition adaptée (C)2463/2 d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore

en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid* a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 24 novembre 2022.

Cette proposition concerne la modification du prix de référence de l'électricité et le calcul du facteur de correction. Les modifications de l'arrêté royal proposées correspondent à la note de principe<sup>1</sup> soumise à consultation en janvier 2022. La CREG a estimé qu'il était important qu'avec les nouvelles adaptations, les principes du soutien variable, tels qu'ils sont calculés pour les parcs LCOE, correspondent à ceux du *tendering* de la zone Princesse Elisabeth. C'est pourquoi la CREG était également favorable à une modification du prix de référence de l'électricité et du calcul du facteur de correction. Tout d'abord, cette modification réduit considérablement le risque de volume actuel et les coûts élevés de profil et de déséquilibre supportés par le PPA *offtaker*. En outre, la modification proposée est cohérente avec la zone Princesse Elisabeth.

8. L'arrêté royal du 23 mai 2023 a été publié au Moniteur Belge le 30 mai 2023. Cet arrêté royal modifie l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif au prix de référence de l'électricité et au calcul du facteur de correction.

9. Le 14 septembre 2023, la CREG a reçu la demande de Rentel concernant l'« approbation de la modification du contrat PPA Rentel ». Dans cette lettre, Rentel demande :

- d'approuver la formule de calcul du facteur de correction telle que convenue entre Rentel SA et TotalEnergies Power & Gas Belgium pour le parc éolien de Rentel, introduite par l'avenant joint à la lettre de la demande ;
- de prendre acte de l'*ERP effective date* sur la base des conditions suspensives incluses dans l'avenant.

10. Le projet de décision (B)2662 relative à l'approbation de la modification du contrat concernant le *Power Purchase Agreement* entre Rentel SA et Total Energies Power & Gas Belgium SA a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 octobre 2023.

## 2.2. CONSULTATION

11. Conformément à l'article 33, § 1<sup>er</sup> du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG<sup>2</sup>, le comité de direction doit organiser une consultation publique avant de prendre une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la CREG.

12. Conformément à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique si sa décision n'aura de conséquences juridiques que pour une seule personne ou pour un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées. Le comité de direction de la CREG a estimé que la présente décision n'avait de conséquences juridiques qu'à l'égard du demandeur, à savoir Rentel.

La CREG a donc décidé d'organiser une consultation non publique sur ce projet de décision et de consulter uniquement Rentel à cet effet.

---

<sup>1</sup> Consultation publique sur l'appel d'offres éolien offshore pour la Zone Princesse Elisabeth, 19/01/2022

[Consultation publique sur l'appel d'offres éolien offshore pour la Zone Princesse Elisabeth \(fgov.be\)](#)

<sup>2</sup> Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, publié au Moniteur belge le 14 décembre 2015 et modifié le 12 janvier 2017.

13. Le 30 octobre 2023, Rentel a fait savoir par lettre qu'elle n'avait pas de remarques à formuler sur le projet de décision.

### 3. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS

14. Le prix de l'énergie vendue et le facteur de correction sont calculés conformément à la clause 11.1 du contrat :

[CONFIDENTIEL]

15. Dans la décision (B)2094 relative à la fixation du facteur de correction pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021 en vue de déterminer le prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel, la CREG avait déjà conclu que le calcul du facteur de correction était conforme au marché.

16. Le 14 septembre 2023, la CREG a reçu l'avenant au contrat. Cet avenant a été signé par les deux parties. L'avenant apporte plusieurs modifications au contrat. Dans la présente décision, la CREG se limite à l'exécution des missions légales qui lui sont confiées en vertu de l'article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023. Dans cette décision, la CREG se prononce donc uniquement sur la clause 4.5.1 de l'avenant et sur l'entrée en vigueur de cette clause, et non sur les autres clauses de l'avenant.

17. La clause 4.5.1 de l'avenant prévoit que la clause 11.1 du contrat est remplacée comme suit :

[CONFIDENTIEL]

18. La CREG constate que les modifications des formules du prix de l'énergie vendue et du facteur de correction sont conformes à l'arrêté royal du 23 mai 2023. L'avenant remplace l'Endex Cal+1 par le prix Epex Spot comme prix de référence de l'électricité. En outre, des modifications sont apportées à la formule du facteur de correction afin qu'il puisse être calculé mensuellement et non plus annuellement.

19. Les modifications apportées aux formules de calcul du prix de l'énergie vendue et du facteur de correction ne prendront effet à l'*ERP effective date* que si plusieurs conditions suspensives sont remplies. La clause 1.2 de l'avenant définit l'*ERP effective date* et les conditions suspensives comme suit :

[CONFIDENTIEL]

La CREG prend acte des conditions suspensives concernant l'*ERP effective date* ou la date d'entrée en vigueur des modifications des formules du prix de vente de l'énergie et du facteur de correction. Conformément à l'article 7, 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023, la CREG doit tenir compte de ces conditions suspensives. La CREG n'a pas de commentaires à formuler sur cette clause, mais souhaite recevoir une copie de la lettre recommandée concernant l'*ERP effective date* afin de savoir à partir de quand le facteur de correction modifié est d'application.

## 4. CONCLUSION

Vu l'article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 juillet 2023 et la mission confiée à la CREG ;

Vu le dossier de demande du 14 septembre 2023,

la CREG approuve la modification de la formule du facteur de correction;

la CREG prend acte de l'*ERP effective Date* comme étant l'entrée en vigueur de la modification du facteur de correction sur la base des conditions suspensives mentionnées à la clause 1.2 de l'avenant;

la CREG souhaite recevoir une copie de la lettre recommandée relative à l'*ERP effective date* telle que définie dans la clause 1.2 de l'avenant.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN  
Directrice

Koen LOCQUET  
Président du Comité de direction